

point d'être contaminée, et qui propagent cette contamination beaucoup plus loin.

Voilà pourquoi le projet de loi fournit la définition suivante de «déchets»:

Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain ou pour les animaux et les végétaux.

Ce n'est pas peu dire. Comme vous le savez, monsieur le Président, la Loi sur les pêches contient des dispositions très sévères concernant le déversement, dans l'eau, de substances nocives. À première vue, je dirais que cette mesure législative tente de protéger les principaux utilisateurs d'eau, c'est-à-dire les êtres humains, les animaux et les poissons. Quand le comité législatif examinera le projet de loi, il pourrait être nécessaire d'élargir cette définition afin d'inclure les oiseaux et peut-être d'autres utilisateurs.

• (1840)

Si nous continuons notre examen du projet de loi, nous constatons que l'eau est définie comme étant l'ensemble des eaux internes de surface et souterraines des Territoires du Nord-Ouest, qu'elles soient sous forme liquide ou solide. Il s'agit ici d'une mesure législative très complète car elle s'applique tant aux eaux souterraines, sous forme liquide ou solide, qu'aux eaux de surface, sous forme liquide ou solide, pour autant qu'il s'agit d'eaux internes. Cette mesure législative ne s'applique plus quand on dépasse l'estuaire de l'eau qui se jette dans la mer de Beaufort ou dans la baie d'Hudson.

Dans ses dispositions générales, cette mesure législative contient un article traditionnel sur l'obligation de Sa Majesté. Cet article, qui est l'article 4, s'intitule Dévolution et stipule que:

Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* — ou sauvegardés par cette loi —, la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Il a pour but d'énoncer clairement, du point de vue législatif, qu'il est ici question d'une délégation de pouvoirs de l'État à un autre palier de gouvernement. En ce qui concerne l'application d'autres lois, on précise que:

Sauf dans la mesure autorisée par une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime, la présente loi, ses règlements ou un permis n'ont pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir à cette autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, ou à ne pas s'y conformer.

### *Initiatives ministérielles*

Cette mesure législative a une portée limitée. Je pense tout de même qu'elle sera très utile, sur le plan administratif, aux Territoires du Nord-Ouest.

L'article 6 porte sur la délégation. Il est digne de mention, parce qu'il constitue le moteur de cette mesure législative. Cet article stipule que:

Le ministre peut, par écrit, déléguer au titulaire du poste officiel de ministre des Territoires du Nord-Ouest chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent l'article 10. . .

Et ainsi de suite. Il énumère divers articles et se termine comme suit:

. . . la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte.

On parle beaucoup, dans cette Chambre, de chevauchements. Je pense que nous faisons notre possible, en tant que Parlement et législateurs, pour éviter les chevauchements ou les réduire parce que nous avons peu d'argent et beaucoup à faire dans le secteur de l'environnement. Il faudrait certainement éviter les chevauchements.

L'objectif de cette délégation de pouvoir, c'est qu'après l'élection de chaque nouveau ministre responsable des ressources en eau dans les T.N.-O., une fonction administrative qui appartient maintenant au ministre des Affaires indiennes et du Nord soit déléguée à ce nouveau ministre grâce à cet article.

Dans l'article suivant, le projet de loi prévoit aussi des ententes avec les provinces et les territoires, lesquelles sont de toute évidence nécessaires. Comme je l'ai fait remarquer au début de ma présentation, les eaux s'écoulent des provinces, et particulièrement de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, vers les Territoires du Nord-Ouest. La possibilité de conclure des accords doit donc exister puisqu'il faut en arriver à des ententes et attribuer l'autorité nécessaire au ministre à qui le pouvoir est délégué.

Cet article dit: «Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la Loi sur les ressources en eau du Canada, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord prévoyant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans le territoire du Yukon ou dans une province, ou qui coulent entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon ou une province.»